



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE- 276 du 4 MAI 2012

imposant des prescriptions complémentaires à la société ESKA à Amnéville

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les titres I et IV du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 autorisant la Société Lorraine pour la Préparation de Ferrailles (S.L.P.F.) à exploiter un broyeur de ferrailles, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-DEDD/IC-33 du 28 janvier 2008 et n° 2008-DEDD/IC-38 du 04 février 2008 sur le site d'AMNEVILLE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 13 octobre 2003 au profit de la société ESKA ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 26 avril 2012 ;

Considérant la nécessité de compléter et modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de prendre en compte la prise en charge et le traitement des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 susvisé est complété et modifié par les prescriptions suivantes, qui s'appliquent spécifiquement à la prise en charge et au traitement des véhicules hors d'usage :

«

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention ; les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ;

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 100 m³ ; le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment ;

- les eaux issues des emplacements mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. »

Article 2 : Les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 modifiées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-33 du 28 janvier 2008 sont abrogées à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 susvisé sont remplacées par :

« L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Ecologie, à la sortie des installations de traitement du site ESKA vers l'Orne, une analyse suivant les normes en vigueur des eaux résiduelles portant sur les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale
pH	5,5 – 8,5
Température	< 30°C
DCO	120 mg/L
MEST	30 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

Plomb	0,5 mg/L
-------	----------

Les contrôles des rejets, portant sur chacun des paramètres cités ci-dessus, sont effectués **annuellement**. Le premier contrôle est réalisé dans les **4 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 modifié demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 6 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera soins du maire d'Amnéville.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire d'Amnéville, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



